

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

A20 FINANCE

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 220.000 euros
Siège social : 2 Avenue Cyrille Besset - 06800 CAGNES-SUR MER
RCS ANTIBES 752 899 062

PROCÈS-VERBAL DE DECISION D'ASSOCIE UNIQUE DU 23-07-2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-trois juillet,
A 12h00

La société **L2O Finance**, société par actions simplifiée, au capital social de 2.000 euros, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro Siren 905351243, dont le siège social est situé 2, Avenue Cyrille BESSET - 06800 Cagnes- Sur-Mer **représentée par son Président en exercice Madame Laure Goujon** dûment habilité aux présentes (ci-après l'« Associé unique »), en sa qualité d'associé unique de la société A20 FINANCE, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 220.000,00 euros, dont le siège social est sis au 2 Avenue Cyrille Besset - 06800 Cagnes-Sur Mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro Siren 752899062 (ci-après la « Société ») a pris les décisions suivantes :

*** Ordre du jour :**

- Modifications des statuts de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*** Les résolutions soumises au vote :**

RÉSOLUTION 01 (Modification des statuts)

L'Associé unique décide d'apporter les modifications statutaires suivantes, à compter de ce jour :

« ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. »

**« ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales
(...)**

13-2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continuera exclusivement avec le ou les associés survivants, à l'exclusion des héritiers directs ou indirects, légataires ou ayants cause à quelque titre que ce soit du défunt. En conséquence, les héritiers directs ou indirects, légataires ou ayants cause n'acquièrent pas la qualité d'associé, mais ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Cette valeur est déterminée au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par

jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

La cession ou l'annulation des parts sociales du défunt interviendra, au choix :

- soit par rachat amiable par un ou plusieurs associés survivants ;*
- soit par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, dans le respect des dispositions légales.*

La cession ou le rachat des parts devra intervenir dans un délai maximal de six (6) mois à compter du décès, sauf prorogation convenue entre les parties ou ordonnée par le juge compétent.

Tant que les parts sociales du défunt n'ont pas été rachetées, les héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit de vote ni aucun droit de participation aux décisions collectives, mais conservent leur droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. »

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

RÉSOLUTION 02 (pouvoirs)

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Fait à Cagnes-Sur-Mer, le 23-07-2025,

La société L2O Finance
(Représentée par Mme Laure Goujon)
(Associé unique)

